

Arrêt

n° 319 507 du 7 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. STAES
Amerikalei 122/14
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juillet 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 août 2024.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J. FAES *loco* Me P. STAES, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. À l'audience, le Conseil relève qu'une question de recevabilité se pose en l'espèce en raison du caractère tardif du recours.
2. Aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « les recours [...] sont introduits par requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».
3. L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au domicile élu du demandeur d'asile sous pli recommandé à la poste. En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision

attaquée, sous pli recommandé à la poste, au dernier domicile élu du requérant et ce pli a été remis aux services de la poste le 23 avril 2024.

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

À cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas cette preuve contraire.

En conséquence, le délai de trente jours prescrit pour former appel de la décision attaquée commençait à courir le 26 avril 2024 et expirait le 27 mai 2024 à minuit, le 25 mai, le dernier jour du délai étant un samedi jour férié.

La partie requérante a introduit son recours par *JBox* le 10 juillet 2024 ; le recours a donc été introduit après l'expiration du délai légal de trente jours.

4. La partie requérante fait valoir que la décision de la partie défenderesse n'a pas été correctement notifiée, étant donné que le domicile élu est erroné; il ne s'agit pas de la Tenisstraat 18 mais la Tennisstraat 18. Le Conseil constate toutefois que dès le début de la procédure c'est la Tenisstraat 18 qui est mentionnée comme domicile élu et que tous les courriers envoyés à cette adresse ont été réceptionnés, notamment celui pour l'entretien personnel du requérant qui s'est déroulé le 5 avril 2023. Aucun retour de recommandé ne figure au dossier administratif et ce n'est pas le cas non plus pour la notification de la décision de la Commissaire générale. Le Conseil considère dès lors que la décision a été notifiée au bon domicile élu du requérant et celui-ci n'apporte pas la preuve du contraire.

5. L'échange de courriels des 7 et 12 juin 2024, annexés à la requête, entre le conseil du requérant et le Commissariat général, ne modifie pas cette appréciation car il ne s'agit que de la transmission d'une copie de la décision qui avait déjà été notifiée régulièrement au domicile élu du requérant le 23 avril 2024 ; cette nouvelle transmission ne fait pas courir de nouveau délai de recours.

6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, précité de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir, ni dans sa requête, ni dans sa demande d'être entendue, ni à l'audience, aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

7. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille vingt-cinq par :

B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS